

Le droit progressif est établi pour les transmissions de biens meubles ou immeubles à titre gratuit.

a. La mutation par décès ou succession

Le droit de mutation par décès atteint en principe toutes les transmissions qui s'opèrent par le décès d'une personne. Il est donc exigible lors de toute transmission à titre héréditaire ou testamentaire, ainsi qu'à raison de toute libéralité pour cause de mort.



2.1.1 La déclaration de succession

La déclaration de succession doit être faite par les bénéficiaires. A partir de la date de décès, les héritiers disposent de 6 mois si le décès est intervenu au Burkina Faso et de un an si le décès a eu lieu hors du Burkina Faso.

La déclaration est déposée au bureau du domicile du défunt ou au bureau de Ouagadougou pour les décès hors du Burkina Faso.

1.1.2. La base d'imposition

Les biens doivent être estimés à la valeur réelle au jour du décès. Pour les meubles, le Receveur appliquera le taux de 5% sur l'ensemble des biens immeubles déclarés.

Les droits de mutations sont immédiatement liquidés et payés sur le champ.

Une fois l'actif net déterminé, la part de chaque héritier est calculé selon les règles de la dévolution successorale : pour les personnes non mariées, c'est l'ensemble de leurs biens ; pour les mariés, il faut distinguer plusieurs cas :

- Le régime séparatiste ou l'actif est constituée par les biens propres du défunt plus la quote part indivisible des biens achetés en commun.
- Le régime de la communauté universelle des biens où l'actif est égal à la moitié de l'actif net de la communauté.

2.1.2.1 Calcul de la part de chaque héritier

En raison de son caractère déclaratif, le partage pur et simple de la succession peut être pris comme base de la liquidation des droits de mutation par décès. Les droits de mutation doivent être calculés non sur la quote part revenant à chaque successeur, mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant.

2.1.2.2. Tarif du droit de mutation par décès

Alors que le taux des impôts de mutation à titre onéreux varie suivant la nature des biens en cause, le droit de mutation par décès ne tient aucun compte de cette nature, mais dépend en premier lieu du lien de parenté unissant le défunt à ses successeurs ; les taux sont différents selon qu'il s'agit de transmission en ligne directe, entre époux, en ligne collatérale ou entre parents.

Les legs au profit d'établissements d'utilité publique sont soumis au taux de 7%.

Lorsqu'au moment de l'ouverture de la succession, un héritier a trois enfants ou plus vivants, il bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 50 000 par enfant à partir du 3^{ème}. Les enfants retenus ici sont les descendants légitimes et naturels.

Il est fait application du barème par tranche suivant sur la part nette recueillie par chaque héritier :

Degré de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre				
	0 à 2 000 000 0%	2 000 001 à 5 000 000 0%	5 000 001 à 10 000 000 1%	10 000 001 à 50 000 000 2%	50 000 001 à 100 000 000 5%
En ligne directe et entre époux					
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^{ème} degré	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentées	10%	15%	20%	30%	40%

1.1.3. Sanctions

Tout retard dans la déclaration sera sanctionné par une amende de 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit simple sans excéder la moitié du dit droit.

Dans le cas d'omission, cette pénalité est de 100%. En cas de dissimulation, le taux est porté à 200%.

L'inexactitude dans l'indication des liens de parenté est sanctionnée d'une amende de 200%.

2.2. Droits de donation entre vifs.

La donation est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ; elle doit être faite par acte notarié.



2.2.1. Assiette

L'assiette est constituée par la valeur vénale réelle des biens donnés : c'est à dire des immeubles et fonds de commerce, situé au Burkina Faso ou hors.

2.2.2. Obligations.

L'acte de donation doit être enregistré dans un délai de 1 mois à compter de sa date de signature à la recette du lieu de situation géographique pour les fonds de commerce et pour les meubles à la recette du domicile de l'une des parties contractantes. Les actes notariés sont enregistrés à la diligence des notaires à la recette des impôts du lieu de résidence.

2.2.3 Tarification (Voir tableau)

Degré de parenté	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre				
	0 à 2 000 000 0%	2 000 001 à 5 000 000 0%	5 000 001 à 10 000 000 1%	10 000 001 à 50 000 000 2%	50 000 001 à 100 000 000 5%
En ligne directe et entre époux					
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^{ème} degré	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentées	10%	15%	20%	30%	40%

Toutefois, le tarif est de 2% pour les donations faites aux sociétés de secours mutuel, aux associations culturelles, aux congrégations religieuses, aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.



2.2.4. Sanctions

Tout retard dans la présentation de l'acte est sanctionné par une amende de 100%.

Toute inexactitude des liens de parenté est sanctionnée par une amende de 200%.